

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 10

Artikel: Des lois d'organisation militaire sous la République helvétique 1797-1803 [suite]
Autor: Mousson
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348181>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les caissons de munitions se distinguent pendant le jour par un drapeau rouge, pendant la nuit par une lanterne rouge.

Après s'être arrêté à la question des *couverts artificiels*, dont la construction ne doit jamais retarder la marche en avant, à celle de *l'attaque et de la défense*, dont les principes sont ceux admis par le dernier règlement, actuellement en vigueur, enfin après avoir, en quelques mots, étudié *le combat de nuit*, le chapitre se termine par une : *conclusion de la partie tactique*.

» Le règlement d'exercices indique les formes fondamentales. Elles sont simples, car la simplicité seule convient à la guerre. Complicquer les formes mérite une punition.

» Toutes les formes, tous les principes que l'on trouve dans ce règlement doivent devenir pour les officiers comme pour la troupe « une seconde nature », de sorte que les mouvements soient exécutés correctement même au milieu du danger, et que si les chefs sont tombés, les troupes n'en agissent pas moins exactement.

» Ce qui prime cependant la forme, c'est l'élément moral, c'est là le plus puissant ressort en cas de guerre.

» La discipline, le courage, l'énergie dans le danger sont des conditions indispensables pour obtenir la victoire. Que les chefs prêchent d'exemple, que les soldats regardent à eux avec confiance et cherchent à les imiter ; et que chaque soldat soit pour ses camarades — s'il s'en trouve de plus faibles — un exemple vivant, un solide appui. »

Le règlement se termine par le chapitre VIII relatif à *l'inspection, le défilé, la prise du drapeau et les honneurs à rendre*.

Tel est ce règlement qui depuis un an a fait l'objet de nombreux essais dans les écoles de recrues. Nous insistons sur le fait que ce n'est là qu'un projet, que de nombreuses modifications y seront sans doute intrpduites, et que dès lors l'étude ne doit pas en être faite avec l'idée qu'il s'agit d'une œuvre définitive.



Des lois d'organisation militaire sous la République helvétique. 1797-1803. (Suite.)¹

La réorganisation annoncée de l'artillerie et de la cavalerie ne se fit jamais complètement.

¹ Voir le numéro de juillet. L'abondance des matières ne nous a pas permis de donner cette suite plus tôt.

La veille de l'adoption de la loi d'organisation, les Corps législatifs avaient ouvert au Directoire un crédit de 50,000 fr.¹ pour l'amélioration de l'artillerie. Ce crédit fut affecté à l'instruction de trois ou quatre cents artilleurs, aux fins de leur permettre, une fois rentrés chez eux, de servir d'instructeurs à leurs concitoyens. En outre, après la chute du Directoire, un arrêté du 5 novembre 1800, sur lequel nous aurons à revenir, établit à Berne une école d'instruction pour divers officiers et sous-officiers des bataillons d'infanterie, ainsi que *du corps d'artillerie*. Quelque désir qu'elle en eût, la République ne put faire plus pour l'artillerie. Nous verrons toutefois qu'elle augmenta quelque peu celle de la Légion helvétique, mais ses ressources par trop restreintes firent avorter toutes autres mesures.

La cavalerie également resta toujours à l'état presque embryonnaire. La loi d'organisation maintenait les milices à cheval cantonales. Deux lois nouvelles du 25 mars 1799 les supprimèrent et, pour les remplacer dans la mesure du possible, ordonnèrent la formation de deux compagnies de 100 hommes chacune, l'une destinée à fournir des guides à l'armée, l'autre devant être employée aux convois, à la correspondance et au service intérieur de la République.

Cependant, les circonstances devenaient de moins en moins favorables à l'organisation méthodique des troupes. Les corps auxiliaires et les armées constitutionnelles étaient à peine décrétés, le recrutement à peine commencé, qu'une mise de piquet d'une partie de l'élite, puis de l'élite entière et bientôt après de la réserve fut ordonnée. La guerre entre la France d'une part, l'Autriche et la Russie de l'autre avait éclaté ; le sol helvétique ne devait pas tarder à devenir son principal théâtre.

L'armée française de Masséna prit ses quartiers en Suisse et s'établit sur le Rhin jusqu'au St-Gothard. Contre elle, trois armées ennemies avançaient, dont deux autrichiennes, la première commandée par le général Hotz², officier zurichois, qui, lors des événe-

¹ 72,500 fr. environ, monnaie actuelle.

² Décret du 12 mars 1799.

Les C. C. L. L., après avoir ouï la lecture du message du Directoire exécutif, en date de ce jour, selon lequel le général Hotz a porté les armes contre sa patrie.

Après avoir déclaré l'urgence

Ont résolu :

Le général Hotz, au service de l'Autriche, est déchu du droit de citoyen helvétique, et déclaré indigne de ce nom.

Résolu par le G. C. le 10 mars 1799.

Accepté par le Sénat, le 12 du même mois.

ments de 1798, avait abandonné son pays, la seconde commandée par l'archiduc Charles ; plus en arrière, une armée russe, sous les ordres de Korsakof. Dans la Haute-Italie, d'autres troupes russes, Souwarof à leur tête, guerroyaient contre les Français de Joubert, et les battaient à Novi.

Pressé par les événements, le Directoire se hâta de faire voter toute une série de lois destinées à mettre les troupes helvétiques, corps auxiliaire, légion, élite, en état de tenir la campagne. Le 28 mars, le citoyen Auguste Keller, de Zurich, fut promu au grade de général de brigade et le même jour revêtu du commandement en chef de l'élite ; le 29, un décret des Corps législatifs somma le Directoire de donner de 24 en 24 heures des nouvelles des armées ; le 30, fut votée la levée d'une troupe de 1500 hommes, pris autant que possible dans tous les cantons à proportion de leur population, et destinés à la garde particulière des autorités suprêmes à Lucerne. Un crédit de 50,000 francs fut accordé au ministère de la guerre pour l'entretien de ce corps. Enfin le 31, le Directoire fut autorisé à lever un subside de guerre extraordinaire, suivi, trois semaines plus tard, d'un impôt extraordinaire pour les frais de la guerre.

En même temps, il s'agissait de parer aux voies et moyens nécessaires à l'entretien des troupes. Des commissaires de district, sous la direction d'un commissaire de canton, furent préposés aux réquisitions. Celles-ci ne peuvent se faire qu'auprès des municipalités des communes, contre délivrance de bons signés par le chef du corps pour lequel la réquisition est faite. A la fin de chaque semaine, les municipalités envoient leurs bons au commissaire de district contre quittance de la valeur totale des bons, et les commissaires de district font, à leur tour, parvenir ceux-ci au commissaire de canton. A la fin de chaque mois celui-ci, après avoir visé les bons qui lui sont parvenus, les expédie à une Chambre administrative, autorité supérieure chargée de tenir au courant le ministre de la guerre de l'état des réquisitions sur l'ensemble du pays.

En outre, pour établir l'ordre dans la comptabilité, une loi du 27 mai 1799 institua pour chaque corps en activité un conseil d'administration, composé d'un certain nombre d'officiers du corps sous la présidence de leur commandant en chef, et chargé de l'administration de la comptabilité. Le quartier-maître-trésorier du corps relève de

Le Directoire exécutif, arrête, etc.
Lucerne, le 13 mars 1799.

Président, *Bay.*
Le secrétaire général, MOUSSON.

ce conseil, dont les membres sont personnellement et individuellement responsables vis-à-vis de la République. Ils doivent compte de tous les fonds versés à la caisse pour soldes, masses et autres objets quelconques.

Le conseil doit se réunir tous les dimanches. Chaque mois, le commissaire des guerres doit assister à une séance ; il peut assister aux autres ; il a voix consultative. Enfin, tous les quatre mois il est tenu un conseil extraordinaire auquel assistent, indépendamment du commissaire des guerres, l'officier-général faisant les fonctions d'inspecteur et le commissaire ordonnateur. L'objet de ce conseil est l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité des quatre mois révolus.

Le président est dépositaire des livres du conseil, savoir : la caisse générale, le registre, le journal général de caisse et le livre des délibérations. Ces livres ne peuvent être déplacés ; le conseil se réunit toujours chez le président.

A côté de ces diverses lois d'organisation, le Directoire et les Conseils législatifs étaient obligés de prendre de nombreuses mesures policières. A l'approche des armées des impériaux, les partisans de l'ancien régime relevèrent plus hardiment la tête. De toutes parts grandirent les germes de l'insurrection. Le recrutement de l'élite ne se fit bientôt plus qu'avec une peine extrême ; les hommes refusaient de marcher et même sur différents points prirent fait et cause pour les envahisseurs autrichiens. Aux difficultés de la guerre étrangère s'ajoutèrent celles du maintien de l'ordre intérieur. Une action énergique devint nécessaire. Déjà le 3 décembre 1798 une loi avait été votée contre les déserteurs et les embaucheurs. Le 30 mars 1799, une nouvelle loi décréta la peine de mort contre tout citoyen helvétique qui refuserait de marcher et contre tout résident en Helvétie, ressortissant ou étranger, qui soit par paroles, soit par actions, s'élèverait contre les mesures prises par le gouvernement pour la défense de la patrie, tâcherait de détourner d'autres individus de l'obéissance aux lois, ou proposerait de se soumettre à une puissance étrangère. Ces délits étaient relevables des tribunaux militaires ¹.

¹ Dans le même ordre d'idée, il faut citer l'arrêté du 10 avril 1799, dont la lecture est intéressante. Il est rédigé dans les termes les plus énergiques et révèle d'une manière très nette l'esprit dont le gouvernement était animé :

Mesures contre les émissaires autrichiens et les citoyens qui les recèlent.

Le Directoire exécutif, considérant que le gouvernement autrichien et

En conséquence, par arrêté du lendemain 31 mars 1799, le Directoire procéda à l'organisation de ces tribunaux. Ils reçurent le nom de Conseils de guerre. Etablis par les soins du préfet national et de l'inspecteur général dans chaque chef-lieu de canton, ils furent composés de sept membres pris par arrondissement, dans les officiers du corps d'élite, savoir :

Un chef de bataillon ;
 Deux capitaines ;
 Deux lieutenants ;
 Un sous-lieutenant ;
 Un sous-officier.

Il y eut, en outre, un capitaine remplissant les fonctions de rapporteur, assisté d'un secrétaire à son choix.

Les juges siègent pendant trois mois et sont, à cet effet, commandés à tour de rôle. Si plusieurs bataillons en activité sont réunis, ils fournissent chacun leur quote-part des membres du tribunal.

Toutes ces mesures furent impuissantes à réprimer les troubles. Les Grisons, les Petits-Cantons, le Haut-Valais levèrent l'étendard de l'insurrection, suivis bientôt de plusieurs communes fribourgeoises, spécialement de la Gruyère. Pendant ce temps, et malgré l'énergie

les ennemis de la République ont vomi de concert, sur son territoire, des militaires déguisés et d'autres agents chargés d'espionner le gouvernement, d'effrayer le peuple par des nouvelles alarmantes, d'enrégimenter sous main des bandes de brigands et de hater l'explosion de la guerre civile,

Arrête :

I. Les commissaires du Directoire exécutif, les préfets, sous-préfets et agents, feront arrêter et punir de suite *militairement* comme *fauteurs d'embauchage*, les citoyens coupables d'avoir accordé asile et protection aux agents ci-dessus désignés. Les cabarets et les auberges dont les propriétaires négligeraient de les dénoncer aux autorités constituées, seront fermés.

II. Il sera payé dix louis à quiconque livrera entre les mains des autorités constituées les militaires autrichiens ou autres individus parcourant l'Helvétie, soit pour y activer la correspondance entre les traîtres du dedans et les ennemis du dehors, soit pour répandre des nouvelles alarmantes, soit pour organiser une résistance quelconque aux lois et aux mesures du gouvernement.

Les chambres administratives sont chargées d'exécuter ces paiements.

III. Les commissaires du gouvernement et les préfets feront traduire sur l'heure les individus ci-dessus par devant la cour martiale, pour y être jugés sur la loi du 3 décembre et sur celles du 30 et 31 mars, et veilleront à ce que prompte et bonne justice soit faite de tels scélérats et de leurs adhérents.

IV. Le présent arrêté sera imprimé et publié.
 Lucerne, le 10 avril 1799.

Président, *Bay*.
 Le secrétaire-général, *Mousson*.

de Masséna, sous les ordres duquel « les milices helvétiques le disputaient de courage aux grenadiers français », les envahisseurs continuaient leur marche en avant. Au mois de mai, Hotz s'empara des Grisons, et Masséna fut obligé de se retirer sur la Töss. Les Autrichiens passèrent le Rhin; l'archiduc Charles occupa partie des cantons de Bâle, Thurgovie, St-Gall et Zurich et tenta d'opérer sa jonction avec Hotz, sur la Thour. Les Français s'efforcèrent de l'empêcher et c'est alors, le 25 mai 1799, que fut livré le fameux combat de Frauenfeld, où les Autrichiens firent une résistance des plus opiniâtres. Ils ne furent délogés que le soir, alors que la bataille avait commencé à l'aube. Trois fois pendant la journée la ville fut prise et reprise. Ici encore les soldats helvétiques soutinrent leur antique renommée : « A leur audace, déclara Masséna, à leur intrépidité, à leur dévouement au-dessus de tout éloge, l'on a reconnu les dignes enfants de Tell combattant pour la liberté et l'indépendance de leur patrie. »

Cette victoire n'empêcha pas les deux armées autrichiennes d'opérer leur jonction, et les troupes françaises et helvétiques durent se retirer sur toute la ligne; le 7 juin, malgré un second combat heureusement terminé, leur armée prit position sur l'Albis et la Reuss et se tint sur la défensive. Le gouvernement helvétique suivit l'armée dans sa retraite, malgré l'opposition vigoureuse de Laharpe; il quitta Lucerne et se fixa à Berne. Korsakof fit son entrée à Zurich.

Ce ne fut que le 25 septembre que Masséna se décida à reprendre l'offensive. Un mouvement de troupes important s'effectuait dans les armées alliées. Il avait été décidé que les Russes seuls, manœuvreraient en Helvétie, tandis que la guerre d'Italie incomberait aux Autrichiens. En conséquence, Souwarof se mit en route par le Gothard pour rejoindre Korsakof, et l'archiduc, par un mouvement inverse, quitta l'Helvétie et se dirigea vers le Sud.

Masséna s'empressa de profiter du départ des Autrichiens pour accabler Korsakof à Zurich. Les Russes, complètement défaits, opérèrent leur retraite dans un grand désordre. Souwarof, pris dans les montagnes, ne tarda pas à suivre le même sort, et la fin d'octobre vit le sol helvétique délivré des armées impériales.

Cette campagne fut une des gloires de Masséna. Mais les troupes françaises ne furent pas seules à cueillir des lauriers sur les champs de bataille de l'Helvétie; les soldats du pays, les bataillons de la milice helvétique, rivalisant avec leurs alliés de constance et d'intrépidité, en firent une abondante moisson. Partout on les vit à l'œuvre,

dans le Haut-Valais, au St-Gothard, à Frauenfeld, à Winterthour, à Zurich ; partout ils furent un objet d'admiration pour les généraux français, et le lendemain de chaque combat vit leurs noms cités à l'ordre du jour des armées. Mal vêtus, mal nourris, mal soldés, leur courage dans le péril, leur persévérance dans la lutte les fit bien mériter de la patrie helvétique.

La tâche du Directoire aussi avait été ingrate. Seule, sa fermeté, l'énergie qu'il mit dans l'accomplissement de ses devoirs d'autorité exécutive, avait évité au pays de plus grands désastres. Il avait fallu subvenir à l'entretien des troupes, et non seulement des troupes nationales, mais des troupes françaises. Les réquisitions de tous genres avaient ruiné le pays ; partout la guerre avait étendu ses ravages. La caisse de l'Etat était vide, de même la bourse des particuliers. En outre, la retraite de Masséna et son inaction incompréhensible après le combat de Frauenfeld et le premier combat de Zurich, le 2 juin, avaient jeté pendant un temps la démoralisation parmi les milices et la population. Rien ne fait mieux comprendre l'état des esprits et celui de dénuement dans lequel était tombée la République, que la proclamation du 12 août, adressée dans chaque bataillon d'élite aux soldats, défenseurs de la patrie :

Soldats !

Nous devons vous faire une déclaration franche et loyale de la situation où nous sommes vis-à-vis de vous ; vous avez éprouvé beaucoup de maux, votre solde est arriérée depuis longtemps et souvent vous n'avez point eu les objets les plus nécessaires. Nous savons toutes ces choses ; peut-être aucun de vous n'en a-t-il gémi plus amèrement que nous l'avons fait. Nous avons employé pour vous soulager tous les moyens dont nous avons pu nous aviser, mais le pouvoir, mais les ressources, mais les renseignements nécessaires nous ont trop souvent manqué. Soldats ! les besoins de la patrie sont urgents, sa situation a été pénible, fort pénible, elle l'est encore ; jamais la réunion et les efforts de tous ses enfants ne fut plus nécessaire ; ne pensez pas que nous ayons profité de vos privations ; aucun de nous, aucun des représentants du peuple n'a touché un sol de son salaire depuis huit mois, et ce salaire vient d'être considérablement réduit¹. Soldats ! nous avons promis de vous renvoyer

¹ Quatre lois du 10 juillet 1799 diminuaient : *a*) les indemnités des représentants du peuple dans les deux Conseils ; *b*) les indemnités des ministres ; *c*) les indemnités des directeurs ; *d*) les indemnités des membres du tribunal suprême.

bientôt dans vos foyers, d'autres bataillons devaient vous remplacer; deux fois nous avons voulu exécuter cette mesure, deux fois nous nous sommes adressés au général en chef, au brave Masséna; deux fois il nous a répondu que votre bataillon avait sa confiance, que votre licenciement produirait un mauvais effet, qu'il ne verrait votre départ qu'avec beaucoup de répugnance. Après cette déclaration si honorable pour vous, il ne nous reste qu'un parti à prendre. Que celui d'entre vous qui veut quitter son corps le déclare sans délai, il obtiendra son congé et les engagements avec lui seront acquittés autant que les circonstances peuvent le permettre. Pour vous qui préférez de rester auprès de vos drapeaux en présence de l'ennemi, soldats de la liberté! envoyez-nous les noms de vos pères, de vos mères, de vos femmes, de vos enfants, de tous ceux qui vous sont chers; nos premières sollicitudes seront pour eux; soldats, comptez sur nous.

Berne, le 12 août 1799.

Président, *Laharpe*.

Le secrétaire-général, *Mousson*.

Néanmoins, et malgré cet état de dénuement, des mesures furent prises pour soulager les populations qui avaient le plus souffert. D'autre part, un décret du 13 mai 1800 déclara dette sacrée de l'Etat le montant des soldes arriérées. Il devait être incessamment pourvu à l'acquittement de cette dette par la vente d'une masse de biens nationaux.

Mais ce qu'il importe surtout de signaler, ce sont les changements apportés dans l'organisation des troupes stables de la République pendant et depuis la guerre. Tout d'abord, la loi du 4 septembre 1798 fut maintenue et l'on se contenta d'y apporter diverses modifications non sans importance, à l'aide d'une succession de dispositions législatives, mais bientôt la loi du 4 septembre elle-même fut abrogée, la légion abolie et l'armée active reconstituée sur des bases nouvelles.

Le 7 mai 1799 déjà, une loi avait été adoptée, augmentant la légion helvétique dans des proportions notables. Ce corps, dans les circons-

Loi du 18 juillet 1799 diminuant le traitement du secrétaire-général du Directoire exécutif.

Deux lois du 19 juillet 1799 diminuant les traitements: a) de l'accusateur public près le tribunal suprême; b) des commissaires de la trésorerie nationale.

Loi du 25 juillet 1799 diminuant les traitements des employés de bureau du Directoire exécutif.

tances critiques par lesquelles passait la nation, paraissait insuffisant, surtout en troupes d'artillerie et de cavalerie. D'autre part, le gouvernement du canton Léman avait levé, au premier symptôme d'insurrection ouverte, un corps de troupes destiné à rétablir l'ordre en Gruyère et dans le Valais, et l'on estimait à juste titre nécessaire au maintien de l'unité militaire que ce corps fût amalgamé avec les autres troupes stables de la République.

En conséquence, le Directoire exécutif fut autorisé à augmenter la légion helvétique et, de 1500 hommes qui la composait, la porter à 3000, savoir : 500 hommes d'artillerie, 500 hussards, un bataillon soit 1000 hommes d'infanterie de ligne, et un bataillon soit 1000 hommes de chasseurs à pied.

Ni le grand ni le petit état-major ne sont compris dans ces chiffres. Le premier se compose de :

- Un chef de légion, colonel ;
- Un commandant de l'artillerie ;
- Un commandant des hussards ;
- Un commandant de l'infanterie de ligne ;
- Un commandant de chasseurs à pied,

tous les quatre lieutenants-colonels ;

- Un adjudant-major, capitaine ;
- Quatre adjudants, lieutenants, savoir un pour chaque arme ;
- Deux quartiers-maîtres, dont l'un capitaine, l'autre lieutenant ;
- Un inspecteur des munitions pour l'artillerie, lieutenant ;
- Un chirurgien-major, avec trois aides-chirurgiens, ayant rang d'officier tous les quatre.

En tout dix-sept hommes.

Le petit état-major est composé de :

Quatre adjudants-sous-officiers, avec rang de sergent-major, savoir un pour chaque arme.

- Deux sous-quartiers-maîtres ;
- Un sous-inspecteur des munitions pour l'artillerie ;
- Un tambour-major, fonctionnant pour toute la légion, mais attaché à l'infanterie de ligne ;
- Un trompette-major ;
- Un maréchal-expert ;
- Un maître du train ;

} sergents-majors.

Deux tambours-caporaux, l'un pour l'artillerie, l'autre pour les chasseurs à pied.

En tout treize hommes.

Les chasseurs à pied se distinguent de l'infanterie de ligne par des épaulettes vertes.

Pour le surplus, la loi du 4 septembre 1798 reste en vigueur.

Cependant, on ne tarda pas à comprendre les difficultés presque insurmontables que rencontrait, en pleine guerre, une telle réorganisation, tout au moins concernant l'artillerie et la cavalerie. Il était impossible de subvenir aux frais qu'entraînait l'acquisition du matériel ; en outre, le temps manquait pour donner aux hommes l'instruction nécessaire. La loi du 17 mai 1799 fut donc rapportée par une résolution du 28 juin et la légion maintenue sur le pied de 3000 hommes comprit :

Un bataillon de 1000 hommes d'infanterie de ligne ;

Un bataillon de 600 chasseurs à pied, armés de carabines ;

Un bataillon de 400 hommes d'infanterie légère ;

Un bataillon de dépôt de 500 hommes d'infanterie, 200 d'artillerie et 300 hussards.

Ces simplifications n'étaient pas encore suffisantes. Bientôt, instruits par l'expérience de l'inutilité de leurs efforts, les Corps législatifs prirent une mesure radicale. Par une loi du 5 septembre 1799, complétée le 17 du même mois, ils supprimèrent la légion et décrétèrent que la troupe permanente comprendrait dorénavant un certain nombre de bataillons séparés, soit au maximum trois bataillons d'infanterie de ligne, trois bataillons d'infanterie légère et six compagnies d'artillerie. Sont conservés, mais également comme corps séparé, les trois compagnies de hussards. Les effectifs de compagnie sont maintenus. En revanche, les bataillons d'infanterie n'auront plus que neuf compagnies, une de grenadiers et 8 de fusiliers. Comme les finances de l'Etat ne permettent pas du jour au lendemain l'augmentation résultant de cette organisation nouvelle, le recrutement ne se fera qu'au fur et à mesure de l'amélioration de ces finances. C'est ainsi que l'on attendra que le premier bataillon de l'infanterie de ligne et le premier bataillon d'infanterie légère soient complets pour procéder à la levée des seconds et ainsi de suite. De même pour les compagnies d'artillerie.

L'état-major de bataillon comporte :

Un chef de bataillon ;

Un adjudant-major ;

Un aumônier, alternativement de la religion catholique et de la religion réformée ;

Un quartier-maitre-trésorier ;

Un chirurgien-major ;

Un adjudant sous-officier ;

Un tambour-major ;

Un armurier ;

Un maitre-tailleur ;

Un maitre-cordonnier ;

Deux charretiers ;

Deux prévôts.

En tout, 14 hommes.

L'adjudant-major a rang de lieutenant et passe capitaine après quatre ans de service ; le quartier-maitre-trésorier a de même le grade de lieutenant ; il ne passe capitaine qu'après quinze ans de service.

Un état-major est également placé à la tête des six compagnies d'artillerie formant un bataillon. Il comprend :

Un chef de bataillon ;

Un adjudant-major, avec rang de capitaine ;

Un chirurgien-major, avec rang d'officier ;

Un quartier-maitre-trésorier, avec rang de lieutenant et, après quinze ans de service, avec rang et paye de capitaine ;

Un adjudant-sous-officier, avec rang de sergent-major ;

Un conducteur en chef des charrois, avec rang de lieutenant ;

Deux sous-conducteurs, sergents ;

Un médecin-vétérinaire, sergent-major ;

Un garde-magasin d'artillerie, lieutenant ;

Un sous-garde magasin, sergent ;

Un artificier, sergent ;

Quatre sous-artificiers, caporaux ;

Un tambour-major, sergent-major ;

Deux charretiers pour le bagage de l'état-major ;

Un maitre-tailleur ;

Un maitre-cordonnier ;

Deux prévôts.

Au total, 23 hommes.

L'organisation de la cavalerie ne fut modifiée que l'année suivante, par une loi du 24 mars 1800. La République devait viser à l'économie. Le corps des hussards fut supprimé. A sa place furent formées deux compagnies de chasseurs à cheval, de 70 hommes chacune, officiers compris. Ces officiers sont, pour chaque compagnie, un capitaine,

dont le plus ancien, assisté d'un état-major de 10 hommes, a le commandement des deux unités réunies en escadron, un lieutenant et un sous-lieutenant. L'organisation et le nombre des sous-officiers sont maintenus sur le même pied que précédemment. L'uniforme se compose d'un habit frac vert, sans poches, avec de petits revers de la couleur de l'habit, parements et col écarlate, gilet et pantalon verts, le bonnet à la hussarde, mais moins élevé. Lorsque l'état des finances le permettra, les chasseurs seront armés de mousquetons.

Enfin, pour compléter l'organisation nouvelle des troupes stables de la République, le Directoire exécutif fut autorisé à payer le prix de 16 francs à tout carabinier qui s'engagerait volontairement pour une période de trois mois. Les carabiniers ainsi recrutés devaient former six compagnies au maximum.

Ce système de recrutement ne donna pas les résultats espérés. Les Corps législatifs engagèrent alors le Directoire ou plutôt la Commission exécutive qui l'avait remplacé après la révolution du 7 janvier 1800, à faire de nouvelles études sur la question et à présenter un rapport. L'Acte de médiation intervint avant que ces études fussent terminées.

Les troupes ainsi réorganisées, on adopta une formule de serment à prêter par elles :

« Je jure de servir la patrie et la cause de la liberté et de l'égalité, en brave soldat ; d'être fidèle à mes drapeaux et de ne jamais les quitter sans permission ; de défendre de tout mon pouvoir la République une et indivisible, contre tous ses ennemis extérieurs et intérieurs, d'obéir à mes supérieurs et de donner main-forte à la loi quand j'en serai légalement requis par les autorités constituées.

« Je le jure par le nom du Dieu tout-puissant. »

Enfin de nouvelles écoles d'instruction furent ouvertes. On connaît déjà celles prévues pour les artilleurs. Outre celles-ci, un message du Directoire, en date du 23 octobre 1799, annonça aux Chambres l'établissement à Berne d'une école de sous-officiers de l'élite. Six cents sous-officiers à la fois y prennent part. L'école dure deux mois, au bout desquels 600 sous-officiers nouveaux viennent remplacer les précédents. Ils sont chargés d'un service actif : la garde constitutionnelle auprès des autorités suprêmes de la République.

Malheureusement, l'état précaire des finances vint s'opposer bientôt à la continuation d'écoles aussi nombreuses. Un décret du 28 juin 1800 réduisit à trois cents le nombre des sous-officiers à appeler. En revanche, et pour que la garde des autorités ne fût pas compromise,

trois cents soldats furent levés pour compléter la force estimée nécessaire.

Mais ce décret fut lui-même remplacé par un arrêté du 5 novembre, en vertu duquel ne furent plus appelés à l'école d'instruction que les adjudants-major de chaque bataillon, plus un sergent et un caporal de chaque compagnie d'infanterie et d'artillerie.

Donc, au regard des lois d'organisation et sans tenir compte de l'école d'instruction, les troupes stables de la République devaient avoir au total l'effectif suivant :

Infanterie.

Infanterie de ligne: 3 bataillons de 914 hommes	
chacun.	2742 hommes
Infanterie légère: 3 bataillons de 914 hommes	
chacun.	2742 »

Artillerie.

Etat-major du bataillon	23 »
Six compagnies de 100 hommes chacune	600 »

Cavalerie.

Etat-major de l'escadron	10 »
Deux compagnies de chasseurs de 70 hommes	
chacune	140 »

Total 6257 hommes

Il s'agissait là d'effectifs sur pied de guerre, lesquels d'ailleurs ne furent jamais atteints. Ils n'en subsistèrent pas moins sur le papier jusqu'au 8 avril 1802, date à laquelle un décret fut adopté mettant les troupes soldées de l'Helvétie sur le pied de paix. Les effectifs furent considérablement diminués. Un bataillon d'infanterie ne comprit plus que 592 hommes, soit les huit compagnies de fusiliers réduites à 64 hommes chacune et la compagnie de grenadiers réduite à 69 hommes. Les cadres furent diminués proportionnellement aux hommes; il n'y eut plus qu'un sous-lieutenant au lieu de deux, trois sergents au lieu de quatre, six caporaux au lieu de huit. L'état-major, de 14 hommes fut porté à 11 par la suppression de l'aumônier et des deux aides-chirurgiens.

Dans l'artillerie, l'état-major comprit 8 hommes: l'adjudant-général, le quartier-maitre, le chirurgien en chef, l'adjudant sous-officier, le tambour-major, le prévôt et deux artisans, un tailleur et un cordonnier.

Le nombre des compagnies fut abaissé à deux, comprenant cha-

cune 83 hommes. Le corps d'artillerie se compose donc, au total, de 174 hommes.

Les deux compagnies de chasseurs à cheval comprennent chacune 65 hommes, ce qui, avec un état-major de 10 hommes (2 artisans de plus que pour l'état-major d'artillerie, un armurier et un sellier), donne, au total, 140 hommes.

Sur le pied de paix, l'armée active de la République eut en conséquence l'effectif total suivant :

Infanterie.

Infanterie de ligne : 3 bataillons de 592 hommes	
chacun.	1776 hommes
Infanterie légère : 3 bataillons de 592 hommes	
chacun.	1776 »

Artillerie.

Etat-major du bataillon	8	»
Deux compagnies à 83 hommes chacune	166	»

Cavalerie.

Etat-major de l'escadron	10	»
Deux compagnies à 65 hommes chacune	130	»

Total 3864 hommes

Ainsi décidée, cette organisation militaire subsista jusqu'à la fin de la République helvétique. Mais le recrutement de cette troupe, quoique réduite, se fit difficilement. Les engagements volontaires manquaient, l'enrôlement du corps auxiliaire au service de France accaparant tous les éléments vraiment militaires de la nation. Il fallut obliger les communes à fournir chacune un soldat sur cent citoyens actifs âgés de 20 à 41 ans; elles étaient responsables de la désertion de l'homme qu'elles avaient élu ou que le sort avait désigné. Elles pouvaient toutefois se décharger de leurs obligations par un versement à la caisse militaire de la République de cent francs par homme à fournir. En cas de retard dans le paiement ou dans la fourniture de l'homme, les communes payaient cinq francs par jour de retard. Les recrues servaient quatre ans.

Ce décret du 9 août 1802 fut le dernier décret militaire du régime proclamé le 12 avril 1798. Six mois après, l'Acte de médiation renversait la République helvétique une et indivisible, démocratique et représentative, et rendait aux cantons le droit d'organiser leurs forces militaires.